



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/019

Nom du projet : Réfection sentier col des Bœufs - La Nouvelle
Numéro de dossier : 2026/AD/010
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : parcelles 97409000 BC0008 / BC 0010 / BC0013 / BH0022 / BH0019 / BH0030 / BH0015 / BH0037, commune de La Possession

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** la demande de l'ONF en date du 13 janvier 2026, et relative au dossier n° 2026/AD/010 ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réfection du sentier entre le col des bœufs et La Nouvelle, très endommagé et comptant plus de 230 000 passages par an ;

Considérant que les travaux consistent en la reprise de certaines zones de pavage, de 30 marches en bois, de 10 dalots, la création d'une marche en pierre, de 350 ml de platelages en bois, d'épaulements en bois et la fermeture de raccourcis à l'aide d'éléments naturels ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelles 97409000 BC0008 / BC 0010 / BC0013 / BH0022 / BH0019 / BH0030 / BH0015 / BH0037, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux platelages ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont positifs du fait de la réduction de l'élargissement du sentier ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

Remarques :

Le conseil scientifique souligne tout l'intérêt de l'utilisation de matériaux pris sur place (cohérence visuelle, diminution de l'utilisation des hélicoptères). Il serait intéressant qu'un bilan (nombre de rotations, déchets générés...) soit fait à la fin de cette tranche pour en tirer des éléments pouvant guider des travaux à venir.

La publication de l'ensemble des travaux, au-delà de ceux objets de cet avis, favorise une meilleure compréhension de l'aménagement.

À Piton Saint Leu, le 29 mai 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin